



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral du 4 NOV. 2022
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

SOCIÉTÉ GUERBET – 56600 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019, 30 avril 2019 et 19 janvier 2021 autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques dans la ZI de Kerpont 56000 LANESTER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société GUERBET sur les communes de LANESTER et CAUDAN ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, présenté par la société GUERBET, relatif à la réalisation d'un protocole de test visant à augmenter la capacité d'incinération de l'incinérateur de déchets du site de Guerbet Lanester et son annexe, transmis le 13 octobre 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan ;

Vu le porter à connaissance transmis le 13 octobre 2022 par la société GUERBET relatif aux modifications projetées au sein de son établissement exploité rue Denis PAPIN en zone industrielle de Kerpont à LANESTER ;

Vu le rapport du 17 octobre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société GUERBET a été autorisée à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques le 26 mars 2008, au regard notamment d'une étude d'impact et que cette autorisation vaut, depuis le 1^{er} mars 2017, « autorisation environnementale » au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER a le statut SEVESO seuil bas par la règle de cumul seuil bas pour les substances relevant des rubriques 4130, 4331, 4510, 4710, 4715 et 4735 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER exploite également des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, visées par les rubriques 3450 (rubrique principale) ainsi que 3510 et 3520-b) ;

Considérant que les modifications sollicitées consistent à réaliser, sur une période ne dépassant pas 2 ans, des essais d'augmentation de capacité horaire et journalière de l'installation d'incinération de déchets dangereux existante, relevant de la rubrique 3520-b) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces modifications, durant les essais, conduiront à une augmentation de la capacité journalière d'incinération qui pourra être portée de 76,8 t/j à 96 t/j soit une augmentation de capacité de 19,2 t/j dépassant en elle-même le seuil IED de 10 t/j pour la rubrique 3520-b) susvisée ;

Considérant que les modifications sollicitées relèvent de la rubrique ci-dessous du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1 : Installations classées pour la protection de l'environnement, a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, relevant d'un projet soumis à évaluation environnementale systématique ;

Considérant que l'article R.122-2-I indique à son 2^{ème} paragraphe, qu'à titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société GUERBET, compte-tenu des caractéristiques décrites plus haut, entrent dans le champ d'application du 2^{ème} paragraphe de l'article R.122-2-I précité ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées par la société GUERBET sont examinées dans le cadre d'un examen au cas par cas ;

Considérant que la société GUERBET motive son projet par la perspective à venir d'augmentation de capacité de production d'un principe actif qui générera un volume supplémentaire d'effluents à incinérer en interne, pour éviter le traitement en installation externe avec le trafic routier qui y serait associé ;

Considérant que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que les modifications sollicitées n'ont pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le code de l'environnement.

En particulier :

- il n'y a pas d'incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « Rade de Lorient FR5310094 » à plus de 4,5 km, zone NATURA 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre FR5300026 » à plus de 2 km, ZNIEFF de type I « Estuaire du Blavet 05790004 » et ZNIEFF de type II « Rade de Lorient 530015154 »),
- l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en septembre 2022, intégrant l'augmentation de la capacité d'incinération à 4 t/h et 96 t/j, avec un débit horaire maximal sec de 19 000 Nm³/h et les flux de polluants associés, montre que l'augmentation du tonnage incinéré pendant la phase d'essais ne générera pas de risque préoccupant pour la santé des riverains en ce qui concerne l'exposition, toutes voies étudiées confondues (par inhalation et par ingestion), tant pour les effets des substances avec seuil que sans seuil,
- pour le cas particulier des poussières, SO₂ et NOX, les résultats montrent que les concentrations modélisées au niveau des habitations sont inférieures à l'objectif de qualité de l'air pour ces substances,
- l'incidence sur la consommation d'eau sera limitée, avec une augmentation inférieure à 3 % de la consommation totale du site, la consommation annuelle d'eau de l'établissement, restant par ailleurs, dans la limite de 187 500 m³ fixée par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008,
- les concentrations, flux et volume d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2019,
- les concentrations des polluants contenus dans les émissions atmosphériques issues de l'incinérateur resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008,
- la nature des déchets ne sera pas modifiée et il n'y aura pas de nouveaux déchets générés,
- il n'y a pas d'incidence attendue sur le niveau sonore du site du fait des essais réalisés,
- une réduction du trafic routier jusqu'à 140 camions pourrait intervenir sur la base du volume supplémentaire d'effluents incinérés pour 110 jours d'essais prévus ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers mise à jour en 2018 ne sont pas modifiées et qu'aucun nouveau risque majeur n'est susceptible d'être généré par les essais prévus ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GUERBET sur les communes de LANESTER et CAUDAN, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, n'est pas remis en cause par le projet qui ne génère pas de contraintes d'urbanisation supplémentaires à l'extérieur de l'établissement exploité par la société GUERBET ;

Considérant que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées, au sens de la directive européenne sus-visée ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne sus-visée et notamment de son annexe III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification sollicité par la société GUERBET consistant, sur une période ne dépassant pas 2 ans, à réaliser des essais d'augmentation de capacité horaire et journalière de l'installation d'incinération de déchets dangereux existante, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le - 4 NOV. 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET